

DELIBERATION N° 2022-83

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2022 portant avis sur le projet de décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Par un courrier du 17 février 2022, la ministre de la transition écologique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») d'un décret d'application du dispositif de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB ») introduit par l'article 95 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (ci-après loi « Climat et Résilience »).

1. CONTEXTE ET CADRE LEGISLATIF

1.1 Cadre législatif

La loi « Climat et Résilience »¹ a introduit en son article 95 un dispositif de CPB dans lequel les fournisseurs de gaz naturel sont soumis à une obligation d'acquisition de certificats de production émis par des producteurs de biogaz injecté ne bénéficiant pas ou plus d'un soutien de l'État.

Il convient de noter que postérieurement à la loi Climat et Résilience le pouvoir réglementaire a précisé les définitions des notions de biogaz et de biométhane au sein de l'article R. 446-1 du code de l'énergie. Désormais, selon ces définitions, le biogaz correspond à des combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse alors que le biométhane correspond à du biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Ainsi, malgré leur dénomination les CPB sont relatifs à du biométhane au sens de l'article R. 446-1 du code de l'énergie.

Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation soit en produisant eux-mêmes du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biométhane. Les producteurs bénéficiaires du dispositif peuvent commercialiser séparément la molécule de biométhane produite et les certificats de production.

Le projet de décret constitue le premier texte réglementaire pris en application des articles L. 446-31 à L. 446-55 du code de l'énergie, qui correspondent à la section portant sur le dispositif de CPB.

Les articles L. 446-31 à L. 446-36 du code de l'énergie prévoient en particulier des dispositions portant sur la désignation de l'organisme chargé d'assurer la gestion comptable du dispositif ainsi que la publication des données des prix des transactions portant sur les certificats.

Les articles L. 446-37 à L. 446-40 du code de l'énergie encadrent les modalités de délivrance des CPB aux producteurs bénéficiaires du dispositif : ils prévoient notamment une modulation de la capacité d'émission de certificats des producteurs en fonction du coût de production représentatif de la catégorie à laquelle appartiennent leurs installations. En application de ces dispositions, la production d'un mégawattheure de biométhane pourra conduire à l'émission d'un nombre de CPB compris entre zéro (0) et un (1).

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les articles L. 446-42 à L. 446-46 du code de l'énergie introduisent les principes généraux de fonctionnement du dispositif de certificats et notamment la définition de la trajectoire prise par le niveau de l'obligation et la mise en place possible de groupements d'achat de CPB par les fournisseurs assujettis à l'obligation. Ils prévoient en particulier la possibilité d'exonérer certains fournisseurs de gaz naturel situés en-dessous d'un certain seuil d'activité, dégressif le cas échéant, et d'exempter certains consommateurs de gaz naturel afin de préserver leur compétitivité.

Les articles L. 446-47 à L. 446-55 du code de l'énergie prévoient les régimes de contrôles et de sanctions auxquels sont soumises les installations de production de biométhane bénéficiaires du dispositif.

Le code de l'énergie prévoit un avis de la CRE sur l'ensemble des décrets d'application visés par les dispositions susmentionnées.

La loi « Climat et Résilience », élargit les missions de surveillance de la CRE dans le cadre de la création du dispositif des CPB. L'alinéa 3 de l'article L. 131-2 du code de l'énergie est en effet ainsi modifié *“Elle [La CRE] surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités et de certificats de production de biogaz, faites par les producteurs, négociants, et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques”*.

Cette loi prévoit en outre la transmission par le Gouvernement au Parlement, à compter de 2025, d'un rapport annuel d'évaluation portant sur le fonctionnement du dispositif et son articulation avec les dispositifs de soutien à la production de biogaz en vigueur. La loi prévoit que, sur la base d'un bilan des installations bénéficiant de CPB, ce rapport « *dresse notamment une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du dispositif ainsi que des coûts répercutés par ces fournisseurs sur les consommateurs de gaz naturel* » et « *estime, au regard du cadre réglementaire et des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'évolution prévisible de ces coûts sur une période de cinq ans.* »

1.2 Périmètre du présent avis

En application des articles L. 446-36, L. 446-37, L. 446-42, L. 446-47, et L. 446-48 du code l'énergie, la CRE est saisie pour avis du présent projet de décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de CPB.

Le courrier de saisine de ce projet de décret prévoit d'ores et déjà qu'un second décret d'application viendra en particulier préciser les éléments suivants :

- le niveau global d'obligation ;
- sa répartition entre les fournisseurs de gaz naturel ;
- les modalités d'exemption de certaines catégories de clients et le niveau de la pénalité s'appliquant aux acteurs soumis à l'obligation de restitution de CPB en cas de non-respect de cette obligation.

La CRE souligne que ces paramètres ont un impact déterminant sur le dispositif des CPB et son bon fonctionnement. En particulier, certaines dispositions réglementaires introduites dans le présent projet de décret devront être réinterrogées au regard de la définition à venir du reste du cadre réglementaire relatif au dispositif de CPB.

Le présent avis se limite ainsi aux éléments du dispositif proposés à date et ne préjuge pas de l'avis que la CRE pourra rendre sur son architecture complète et définitive. Lorsqu'elle aura à rendre son avis sur un futur décret venant préciser les éléments susmentionnés, la CRE analysera le dispositif dans son ensemble et pourra, notamment, reconsidérer certains éléments d'analyse contenus dans son avis sur ce projet de décret.

2. ARTICULATION DU DISPOSITIF DE CERTIFICATS DE BIOGAZ AVEC LE CADRE EXISTANT

2.1 Le soutien aux installations de production de biométhane injecté

Le dispositif de CPB est introduit en complément du cadre de soutien à la filière de l'injection de biométhane via le budget de l'Etat, qui prévoit le bénéfice d'un contrat d'obligation d'achat :

- dans le cadre du guichet ouvert pour les installations de production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS ;
- ou à la suite d'une procédure de mise en concurrence pour les installations de production annuelle prévisionnelle supérieure au seuil mentionné ci-dessus.

L'article L. 446-2 du code de l'énergie prévoit que le volume d'obligation de restitution des certificats sera déterminé en cohérence avec les objectifs de développement fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La bonne adéquation entre la trajectoire de l'obligation d'une part et le stock progressif d'installations de production de biométhane injecté inscrites au dispositif de CPB d'autre part constitue un des paramètres majeurs déterminant l'équilibre du marché de CPB, son efficacité et ses effets sur les offres de gaz sur le marché de détail.

Finalement, le soutien au biométhane fonctionnera désormais sur la base de trois mécanismes distincts, qui devront être complémentaires et non se superposer :

- un soutien public par tarif d'achat ouvert aux projets de taille petite ou moyenne (de production annuelle inférieure à 25 GWh PCS par an) ;
- un soutien public par appel d'offres, réservé aux projets de taille supérieure (plus de 25 GWh PCS produits annuellement), qui n'a pas encore été mis en œuvre par les pouvoirs publics ;
- un dispositif de marché, objet du présent avis de la CRE, reposant sur une obligation d'incorporation pour les fournisseurs, ceux-ci ayant le choix des moyens de s'acquitter de cette obligation, en produisant eux-mêmes, en signant des contrats avec des producteurs, ou en acquérant des CPB.

Les deux derniers dispositifs ont vocation à s'adresser aux projets de grande taille et doivent faire l'objet d'une bonne coordination de la part des pouvoirs publics. La CRE considère que le dispositif des CPB, qui repose sur une obligation d'incorporation pesant sur les fournisseurs, doit avoir la priorité. Elle recommande que les appels d'offres soient mis en œuvre uniquement pour les catégories de projets ne pouvant se développer dans le cadre des CPB.

2.2 Transparence de l'information auprès des consommateurs

L'introduction du dispositif de CPB s'ajoute aux dispositions législatives encadrant le système des garanties d'origine de biogaz. L'article L. 446-18 du code de l'énergie confère aux CPB des propriétés de traçage de la molécule analogues aux garanties d'origine de biogaz. A ce titre, selon l'alinéa 3 de l'article L. 446-18 du code de l'énergie : *« seules les garanties de biogaz et les certificats de production de biogaz mentionnés à l'article L.446-31 ont valeur de certification de l'origine du biogaz et prouvent à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale ».*

Le CPB conférant de fait les mêmes propriétés qu'une garantie d'origine de biogaz, l'article L. 446-40 du code de l'énergie, empêche un producteur de bénéficier simultanément, à raison de la même quantité de biogaz, de la délivrance d'un CPB et d'une garantie d'origine.

Dans son rapport 2018-2019 de surveillance sur le fonctionnement des marchés de détail publié en novembre 2020², la CRE a souligné le rôle du mécanisme des garanties d'origine comme seul mécanisme effectif de traçabilité des énergies vertes, en cohérence avec les directives européennes.

Par ailleurs, les acteurs ont exprimé des positions contrastées sur cette question, certains fournisseurs demandant que les deux dispositifs soient clairement dissociés, et que le biométhane produit en France, quel que soit son origine, donne droit à l'émission de garanties d'origine.

A ce stade, la CRE n'a pas d'opinion sur cette question.

2.3 Accès au marché des CPB, possibilité de constitution des obligés en groupement d'achat, et effets possibles du dispositif des CPB sur le bon fonctionnement du marché de détail du gaz naturel

L'article L. 446-43 du code de l'énergie offre la possibilité aux obligés de se constituer en groupement afin de mutualiser les conditions d'approvisionnement en CPB: *« Tout fournisseur de gaz naturel assujéti à l'obligation mentionnée à l'article L. 446-42 peut constituer avec d'autres assujettis une société commerciale, une association ou un groupement d'intérêt économique ayant pour finalité la conclusion de contrats d'achat de certificats de production de biogaz avec des producteurs de biogaz ».* Le présent projet de décret ne précise pas les conditions de constitution d'un tel groupement.

Compte tenu de la nature des actifs, de leur temps de développement, de la durée des contrats d'achat et du profil de risque de l'activité de production de biométhane, il sera vraisemblablement impossible, ou très difficile, pour des fournisseurs de petite taille, ou ne disposant pas d'une assiette financière importante, de signer des contrats d'achat avec des producteurs de biométhane.

Les petits fournisseurs auront donc deux moyens pour remplir leurs obligations : l'accès à des groupements d'achat mentionnés précédemment, et le marché secondaire des CPB.

L'élargissement des missions de la CRE de surveillance des marchés de détail, dans le cadre de la loi Climat et Résilience, relatives aux CPB prévues à l'article L. 131-2 alinéa 3 du code de l'énergie lui confère la possibilité de surveiller le bon développement concurrentiel de ce marché.

² Le fonctionnement des marchés de détail français de l'électricité et du gaz naturel, Rapport 2018-2019, page 7

Dans ce cadre, la CRE s'assurera que le dispositif des CPB ne pénalise pas le bon fonctionnement du marché de détail du gaz naturel. Il n'existe pas de dispositions législatives et réglementaires encadrant la constitution d'un groupement d'achat ou assurant la profondeur et la liquidité du marché secondaire. A ce stade, la CRE considère qu'il sera de la responsabilité des fournisseurs de gaz de grande taille, les seuls en mesure de signer des contrats de long terme avec des producteurs de biométhane, de créer les conditions d'un bon fonctionnement du marché des CPB, soit en mettant en œuvre des groupements d'achat, soit en permettant une liquidité satisfaisante du marché de secondaire des CPB.

3. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le présent projet de décret vise à apporter un premier cadrage réglementaire au dispositif de CPB, dont le contenu est présenté aux paragraphes suivants.

Le 11° introduit au chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie une nouvelle section 10 dédiée au dispositif de CPB.

La section créée se compose de quatre sous-sections :

- La sous-section 1 porte sur les modalités de désignation de l'organisme chargé de la gestion du registre de CPB, et de remontées d'informations sur les transactions de certificats entre les utilisateurs du registre. La sous-section prévoit la création d'une plateforme permettant la mise en relation des acheteurs et des vendeurs de certificats de production de biogaz ;
- La sous-section 2 porte sur les modalités de délivrance des CPB. Elle définit les critères d'éligibilité des installations bénéficiaires du dispositif et prévoit les paramètres selon lesquels pourra être modulée, pour chacune de ces installations, sa capacité à émettre des certificats pour un volume injecté de biométhane. La définition de la grille des coefficients de modulation déclinée suivant ces paramètres est prévue par arrêté pris en application du décret, ainsi que les conditions d'utilisation des intrants et les conditions d'efficacité énergétique à respecter par les installations. La délivrance de certificats est interdite pour le volume de biométhane produit en dépassement de production annuelle prévisionnelle déclarée de l'installation de production. Il est notamment laissé la possibilité pour le producteur de déléguer la procédure de demande des certificats à un acteur tiers ;
- La sous-section 3 porte sur les modalités de l'obligation de restitution à l'Etat des CPB. Elle prévoit un seuil de volume d'activité en-dessous duquel seront exonérés les fournisseurs de gaz naturel pour la première année d'application de l'obligation et la trajectoire de dégressivité de ce seuil jusqu'à une obligation de restitution de certificats élargis à l'ensemble des fournisseurs à partir de la cinquième année. Il est laissé la possibilité à un fournisseur de mandater un acteur tiers pour la gestion des certificats correspondant à son obligation. La sous-section prévoit également les modalités de l'intégration des certificats de production dans les offres vertes des fournisseurs ;
- La sous-section 4 prévoit les modalités de contrôles et de sanctions des installations de production bénéficiaires du dispositif. Elle encadre également l'interface entre le gestionnaire du registre et les différents acteurs impliqués dans le fonctionnement du dispositif. Enfin, elle prévoit un dispositif de remontées d'informations techniques et économiques par les producteurs pouvant permettre une évaluation du dispositif.

En outre, le projet de décret prévoit diverses dispositions relatives à l'encadrement du dispositif de certificats et à son articulation avec la réglementation en vigueur. Il délimite notamment l'interface entre les registres de garanties d'origine de biogaz, de garanties d'origine de gaz renouvelable et de CPB. Il étend enfin au dispositif de CPB le dispositif permettant le recours à des organismes agréés pour des contrôles, prévus pour les installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat.

3.1 Paragraphes 1 à 10 : dispositions diverses relatives à l'encadrement du dispositif de certificats de production de biogaz et à son articulation avec le cadre réglementaire en vigueur

La définition d'un lot de biométhane injecté

Le 1° de l'article 1^{er} du projet de décret complète l'article R 446-1 du code de l'énergie en créant la définition de "lot" : celui-ci correspond à une quantité de biométhane injectée dans les réseaux de gaz et dont les dates de début et de fin correspondent à des dates de relevés des données d'injection effectuées par les gestionnaires de réseaux. Le projet de décret prévoit ainsi que chaque CPB comporte l'identification du lot incluant la quantité de biométhane pour laquelle le certificat est émis.

L'interface entre les registres de garanties d'origine de biogaz, de garanties d'origine de gaz renouvelable et de certificats de production de biogaz

Le 3° de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit que le gestionnaire de registre de garanties d'origine de biogaz s'assure, avant toute émission de garantie d'origine de biogaz, qu'il n'y a pas eu également d'émission de CPB, ni de garantie d'origine de gaz renouvelable pour la quantité de biogaz concernée.

Le 4° de l'article 1^{er} du projet de décret encadre l'interface entre le dispositif de CPB et les dispositifs de garanties d'origine de biogaz injecté et de garanties d'origine du gaz renouvelable, en prévoyant le transfert d'informations des gestionnaires des registres de CPB et de gaz renouvelable injecté vers le gestionnaire du registre de garanties d'origine de biogaz.

Modalités de contrôles par des organismes agréés

Les 5° et 10° de l'article 1^{er} du projet de décret étendent au dispositif de CPB les modalités de contrôles, par des organismes agréés, s'appliquant aux installations de production de biométhane bénéficiant du dispositif d'obligation d'achat.

3.2 Sous-section 1 : Dispositions relatives à la désignation de l'organisme chargé de la gestion du registre de certificats de production de biogaz***Mise en place et fonctionnement général du dispositif de certificats de production de biogaz***

Le projet de décret définit les informations figurant sur le CPB (projet d'article. R. 446-96 du code de l'énergie) et cadre les modalités de désignation de l'organisme chargé de la gestion du registre des CPB. Selon les dispositions de l'article L. 446-34 du code de l'énergie, le financement de ce registre est assuré par les demandeurs. Son fonctionnement, décrit au projet d'article R. 446-100 du code de l'énergie, est semblable à celui du registre de garanties d'origine de biogaz.

La transparence des transactions et la mission de surveillance de la CRE

Selon le projet d'article R.446-103 du code de l'énergie, à l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs certificats, les titulaires de compte sont tenus d'informer le gestionnaire du registre du nombre de certificats cédés et leur prix de vente. Ces prix de transactions sont révélés au gestionnaire du registre sur une base déclarative. Chaque mois, le gestionnaire du registre est alors tenu de mettre à disposition au public les informations prévues à l'article L. 446-35 du code de l'énergie, c'est-à-dire la publication chaque mois du prix moyen auquel les certificats ont été acquis ou vendus.

En complément, la sous-section vient préciser les modalités d'accès aux données par la CRE. Le projet d'article R. 446-104 dispose ainsi, que « *Le gestionnaire du registre des certificats de production de biogaz tient en permanence à la disposition du ministre chargé de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie les informations relatives aux comptes ouverts, à leurs titulaires, aux demandes de certificats de production de biogaz déposées par voie électronique, au nombre de certificats de production de biogaz détenus et aux transactions effectuées* ».

3.3 Sous-section 2 : Dispositions relatives à la délivrance des certificats de production de biogaz***La définition des critères d'éligibilité des installations de production de biométhane au dispositif***

Le projet d'article R. 44—106 du code de l'énergie définit les conditions dans lesquelles une installation de production de biométhane peut prétendre au dispositif. Elle conditionne ainsi la délivrance des certificats aux installations qui :

- produisent le biogaz en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux ;
- sont équipées d'un dispositif de comptage du biogaz injecté géré par le gestionnaire du réseau de gaz naturel auquel l'installation de production, ou le cas échéant l'installation d'injection, est raccordée ;
- respectent les conditions d'utilisation de produits ou déchets non dangereux et d'efficacité énergétique arrêtées par le ministre chargé de l'énergie ;
- sont inscrites sur le registre des CPB ;

17 mars 2022

- disposent d'une attestation de conformité à toutes les prescriptions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, datant de moins de quatre ans ;
- ne font pas l'objet d'une interdiction, temporaire ou définitive, de demander la délivrance de CPB.

Aucune limite de taille d'installation (minimale ou maximale) n'est prévue.

Les modalités de l'inscription d'une installation de production au registre de certificats de production de biogaz

Le projet d'article R. 446-107 du code de l'énergie prévoit de donner la possibilité aux producteurs bénéficiant ou souhaitant bénéficier du dispositif de mandater un tiers pour la procédure de demande des certificats.

Il définit les modalités suivant lesquelles une installation de production peut être inscrite au registre de certificats, et notamment les documents et informations requis pour une demande d'inscription, à fournir par le titulaire du contrat d'injection de l'installation de production ou le cas échéant, son mandataire. La demande d'inscription de l'installation comporte :

- ses informations d'identification (nom, localisation et numéro SIRET) ;
- son type, et sa production annuelle prévisionnelle ;
- sa date de mise en service ;
- le type d'aides nationales dont elle a bénéficié ;
- les références du contrat d'injection associé ;
- le nom et les coordonnées du gestionnaire du réseau de gaz naturel auquel elle est raccordée ;
- une attestation sur l'honneur du producteur selon laquelle l'installation de production de biogaz ne bénéficie pas d'un contrat de soutien ;
- une attestation sur l'honneur du producteur selon laquelle l'installation de production de biogaz respecte les conditions d'utilisation de produits ou déchets non dangereux et d'efficacité énergétique arrêtées par le ministre chargé de l'énergie ;
- l'identité du titulaire de compte qui pourra effectuer des demandes de CPB de l'installation.

Selon le projet d'article R. 444-108 du code de l'énergie, avant de procéder à l'inscription de l'installation, le gestionnaire du registre vérifie en particulier la correspondance entre l'identité du demandeur, et celle du titulaire du contrat d'injection ou le cas échéant de son mandataire, et vérifie que l'installation de production de biogaz ne bénéficie pas d'un contrat de soutien en cours.

Le projet d'article R. 446-109 du code de l'énergie définit les conditions dans lesquelles des modifications peuvent être apportées aux informations renseignées sur l'installation de production par le titulaire de compte, ou le cas échéant son mandataire. Il conditionne l'acceptation par le gestionnaire du registre de la demande de modification à la transmission d'une attestation de conformité.

Par ailleurs, le même projet d'article limite à une seule occurrence sur une période de douze (12) mois la possibilité de modification de la production annuelle prévisionnelle de l'installation.

La procédure de demande de certificats de production de biogaz

Selon le projet d'article R. 446-110 du code de l'énergie, lors d'une demande de certificats, le titulaire du compte autorisé à effectuer ladite demande transmet au gestionnaire du registre :

- l'identification de l'installation ;
- la quantité de biogaz pour laquelle sont demandés les certificats, le lot correspondant à ce volume de biogaz, ainsi que les dates de début et de fin de période d'injection correspondantes ;
- une attestation sur l'honneur du producteur selon laquelle le lot de biogaz respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10 et la limite d'approvisionnement par des cultures alimentaires définie par le code de l'environnement ;
- la date de transmission de la déclaration d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le lot de biogaz.

Selon le projet d'article R. 446-111 du code de l'énergie, avant de procéder à la délivrance des certificats sur le compte du demandeur (dans un délai de soixante (60) jours dans le cas d'une première demande et de trente (30) jours sinon), le gestionnaire du registre vérifie la cohérence de la demande avec les volumes d'injection comptés par le gestionnaire de réseau concerné, et s'assure qu'il n'a pas été émis de garanties d'origine de gaz renouvelable ou de biogaz pour la même quantité de biogaz.

Le projet de décret interdit la délivrance de CPB pour le biométhane injecté en dépassement de la production annuelle prévisionnelle déclarée de l'installation.

Les modalités de la modulation de la délivrance des certificats de production de biogaz

Le projet d'article R. 446-113 du code de l'énergie introduit les paramètres suivant lesquels peut être modulé le nombre de certificats délivrés pour une unité de biogaz produite par une installation de production inscrite au registre, à savoir :

- la production du biogaz en installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés, ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux ;
- la date correspondant à l'obtention du document d'autorisation correspondant au régime ICPE³ auquel correspond l'installation de production ;
- la date de mise en service de l'installation ;
- la production annuelle prévisionnelle déclarée de l'installation.

Le projet de décret prévoit en outre la définition de la grille de coefficients de modulation déclinés suivant ces paramètres par voie d'arrêté, pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la CRE.

3.4 Sous-section 3 : Dispositions relatives à l'obligation de restitution à l'Etat de certificats de production de biogaz

Le dimensionnement de l'obligation

Le projet d'article R. 446-114 du code de l'énergie prévoit que le volume des certificats à restituer à l'Etat est fixé en cohérence avec les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

Le projet de décret fixe le niveau de la franchise applicable aux fournisseurs sur les cinq premières années du dispositif. Ce niveau, défini à l'article R. 446-115 du code de l'énergie, est décroissant dans le temps, jusqu'à devenir nul en cinquième année d'application du dispositif. Le niveau de la franchise démarre ainsi à 400 GWh de pouvoir calorifique supérieur, et est par la suite diminué de 100 GWh pour chaque nouvelle année d'application.

Cette franchise est calculée sur la base de la somme des livraisons ou consommations annuelles des fournisseurs dits liés. Deux fournisseurs de gaz naturel sont réputés liés, lorsque : « 1° l'un détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; 2° lorsqu'ils sont placés l'un et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise qui détient directement ou indirectement la majorité du capital social de chacun ou y exerce un pouvoir de décision »

La définition de la procédure d'annulation des certificats de production de biogaz et sanctions en cas du non-respect de l'obligation

Selon le projet d'article R. 446-116 du code de l'énergie, chaque obligé devra restituer ses certificats auprès de l'Etat au plus tard le 1er mars de l'année suivante, sur la base des quantités livrées ou consommées sur l'année écoulée. Les volumes déclarés seront certifiés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un comptable public, selon l'entité.

Au 1^{er} juillet de chaque année, le gestionnaire du registre devra adresser au ministre chargé de l'énergie un état des comptes utilisés pour stocker les certificats. Pour chacun des titulaires de ces comptes, le ministre chargé de l'énergie fera procéder, par le gestionnaire du registre, à l'annulation des CPB.

Dans le cas où le compte utilisé pour stocker les CPB ne contient pas suffisamment de certificats, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le fournisseur de gaz naturel dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai imparti, le ministre chargé de l'énergie sanctionne l'obligé d'une pénalité maximale de 100€ par certificat manquant.

³ Installation classée pour la protection de l'environnement

L'intégration des certificats de production de biogaz dans les offres vertes des fournisseurs

Le projet d'article R. 446-121 permet aux fournisseurs de communiquer à leurs clients le taux de couverture de leurs offres de fourniture de gaz par des CPB à leurs clients sur la base d'un ratio de certificats annulés dans la fourniture de gaz. Le pourcentage de biogaz dans la fourniture finale est alors égal au ratio entre « *la quantité cumulée de biogaz pour laquelle ont été délivrés les certificats annulés et la quantité cumulée de gaz naturel livrée ou consommée par le fournisseur de gaz naturel au cours de l'année sur laquelle porte l'obligation* ». Un consommateur final soumis au système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre peut déclarer une réduction de ses émissions équivalente à la part de biogaz contenue dans son offre de fourniture de gaz naturel.

Enfin, si l'article L. 446-40 du code de l'énergie empêche un producteur de bénéficier simultanément de la délivrance d'un CPB et d'une garantie d'origine, le projet d'article R. 446-122 du code de l'énergie offre la possibilité à un CPB d'être utilisé pour attester de la source renouvelable du gaz acheminé, plutôt que d'être utilisé pour remplir le niveau d'obligation de restitution. Ce certificat peut dans ce cas être comptabilisé pour le site de consommation en bénéficiant dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

3.5 Sous-section 4 : Dispositions relatives aux contrôles des installations et aux sanctions***La gestion des interfaces entre le gestionnaire du registre et les différents acteurs parties prenantes***

Le projet de sous-section 4 prévoit les modalités de la mise à disposition, auprès du gestionnaire du registre des certificats, des données de comptage des volumes de biométhane injecté par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel auxquels sont raccordées les installations bénéficiant du dispositif. La sous-section prévoit en outre une mise à disposition gratuite des données au gestionnaire du registre.

Elle prévoit enfin une remontée par les producteurs vers le ministre chargé de l'énergie, sur sa demande, des informations techniques et économiques portant sur les installations éligibles au dispositif afin de permettre l'évaluation de ce dernier. Cette remontée d'informations peut avoir lieu uniquement dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance des certificats correspondants à ces installations.

La définition de la procédure de sanctions des installations non conformes

La sous-section prévoit les modalités de sanctions des installations inscrites au dispositif lorsque des non-conformités sont relevées. En cas de manquements lors des contrôles ou de non-conformité avérée de l'installation, le ministre chargé de l'énergie met en demeure le producteur dans un délai qu'il fixe. Si ce dernier ne répond pas aux demandes dans le temps imparti, les sanctions prévues à l'article L. 446-48 du code de l'énergie peuvent être appliquées, à savoir :

« 1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article L. 446-46 par certificat de production de biogaz concerné par le manquement et sans pouvoir excéder 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 6 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;

2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats de production de biogaz selon les modalités prévues à l'article L. 446-37 ;

3° Annuler des certificats de production de biogaz de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;

4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats de production de biogaz faites par l'intéressé ».

4. ANALYSE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE DECRET**4.1 Sur la typologie des installations éligibles au dispositif**

Le projet de décret limite l'accès au dispositif de CPB aux installations mettant en œuvre, pour la production du biométhane, des techniques de production matures et standardisées, à l'instar des typologies d'installations actuellement soutenues par l'Etat via le dispositif d'obligation d'achat.

La CRE estime que ces dispositions sont adaptées car elles permettent de limiter le dispositif de marché de CPB aux catégories d'installations de production jouissant d'une bonne maturité technologique et dont la standardisation actuellement importante devrait conduire à maîtriser les écarts de coûts de production, et par conséquent de compétitivité, entre les installations bénéficiaires du dispositif.

La CRE recommande que les nouvelles technologies de production de biométhane injecté qui pourraient émerger soient orientées selon leur degré d'innovation :

- vers le dispositif de contrat d'expérimentation⁴, qui est de nature à permettre un meilleur accompagnement pour de tels projets, au travers d'une analyse au cas par cas de leur situation économique ;
- ou vers la procédure d'appel d'offres, qui pourrait être mise en œuvre pour le soutien à de tels projets, le cas échéant au sein de familles de candidature dédiées.

4.2 Sur le suivi technique et économique du dispositif

Le cadre de la loi prévoit l'établissement par le gouvernement d'un rapport comportant notamment une évaluation des coûts supportés par les fournisseurs au titre du dispositif de CPB, sur la base d'un bilan des installations de production de biométhane injecté en ayant bénéficié.

En principe, le coût du dispositif pourra être évalué facilement puisque le prix des CPB représentera exactement ce coût.

Le projet de décret prévoit toutefois une remontée vers le ministre chargé de l'énergie (sur sa demande) des informations techniques et financières des exploitants des installations de production bénéficiant ou ayant bénéficié du dispositif de CPB.

Si le gouvernement juge indispensable de maintenir cette obligation réglementaire pour les producteurs, il est souhaitable que la CRE en soit également destinataire.

4.3 Sur les paramètres de modulation de la capacité des installations à émettre des certificats de production de biogaz

En premier lieu, la CRE note que la loi introduit la possibilité, et non l'obligation, de moduler le nombre de CPB attribués à chaque installation de biométhane. Le projet de décret prévoit une déclinaison complète de cette disposition en fonction de quatre (4) paramètres, renvoyant à un arrêté pour la fixation des coefficients de modulation suivant chacun d'eux.

L'introduction de ces paramètres de modulation crée une couche supplémentaire de réglementation dans un dispositif dont le principe est de fonctionner sur une base concurrentielle. Il serait préférable, au moins au démarrage du dispositif, de limiter ou simplifier le recours à ce paramétrage. Parallèlement, si le besoin s'en fait sentir, il pourra être fait recours au dispositif complémentaire des appels d'offres pour le soutien aux filières qui ne parviendraient pas à être suffisamment compétitives pour se développer dans le cadre des CPB.

La CRE analyse ci-après les paramètres de modulation proposés.

4.3.1 Sur la typologie des déchets traités par l'installation de production

L'article L. 446-37 du code de l'énergie prévoit que « *le nombre de certificats de production de biogaz pouvant être délivrés par mégawattheure de biogaz produit et injecté dans un réseau de gaz naturel peut être modulé à la baisse en fonction des coûts de production d'une installation performante représentative de la filière à laquelle appartient l'installation de production.* »

Pour l'application de cette disposition législative, le projet de décret prévoit une liste de paramètres suivant lesquels sera modulée la capacité d'une installation à émettre des certificats pour un volume de biométhane donné.

Ces paramètres n'intègrent pas la typologie des intrants traités par l'installation pour la production de biogaz. Par conséquent, le dispositif n'est pas de nature, en l'état, à corriger le déséquilibre de compétitivité connu par les installations de production méthanisant majoritairement des déchets de faible pouvoir méthanogène mais pouvant présenter un intérêt important pour la collectivité en matière de traitement de déchets. En particulier, la méthanisation des effluents d'élevage, dont le traitement constitue un intérêt fort sur le plan environnemental, est de nature à conduire à une augmentation du coût de production unitaire de l'installation en raison des spécificités liées à la gestion de ces déchets⁵.

⁴ Décret n° 2021-1280 du 1er octobre 2021 relatif à la procédure d'appel à projets pour les installations de production d'électricité ou de biogaz utilisant des énergies renouvelables ou des technologies innovantes.

⁵ Bilan technique et économique des installations de production de biométhane, 2018

Il conviendrait que le bilan technico-économique du dispositif prévu par le projet de décret permette de documenter dans quelle mesure le marché des CPB a permis ou non *in fine* le développement de telles installations, et d'étudier le cas échéant la pertinence d'une réorientation de celles-ci vers un soutien via le budget de l'Etat dans le cadre d'une mise en concurrence au sein de familles de candidature dédiées, selon la procédure prévue aux projets d'articles R. 446-12-2 à R. 446-12-19 du code de l'énergie.

4.3.2 Sur le paramètre de la date de mise en service de l'installation de production

Le projet de décret intègre également la date de mise en service des installations aux paramètres susmentionnés. La CRE considère que ce paramètre devrait en pratique permettre de traiter la question des écarts de coûts de production entre des installations présentant des niveaux hétérogènes d'amortissement de leurs investissements au moment de la demande de CPB.

Le projet de décret en l'état ne conditionnant pas le bénéfice du dispositif de CPB aux nouvelles installations de production, des installations qui, par exemple, s'équiperait d'infrastructures d'épuration de biogaz en biométhane à la sortie d'un contrat de soutien à la production d'électricité par cogénération à partir de biogaz, pourraient également y prétendre. Ces installations changeraient alors de mode de valorisation de l'énergie en passant de la production d'électricité et de chaleur, à la production de biométhane injecté.

S'agissant de ces installations, la CRE juge que la définition de la date de mise en service de l'installation de production doit être précisée afin de viser la date de mise en service des équipements anciens de production de biogaz.

Par conséquent, elle propose de modifier le décret afin d'insérer à la suite des termes « *la date de mise en service de l'installation* » les dispositions suivantes :

« *Entendue comme :*

- *pour les installations de production nouvelles ou les installations ayant bénéficié d'un contrat d'achat en application des dispositions des articles L. 446-4 et L. 446-5 ou d'un contrat offrant un complément de rémunération prévu à l'article L. 446-7, la date de prise d'effet de ce contrat d'achat ;*
- *pour les installations dont les éléments nécessaires à la production de biogaz ont fait l'objet d'un contrat d'achat au titre des articles L. 314-1, d'un contrat offrant un complément de rémunération au titre de l'article L. 314-18 ou d'un des contrats prévus à l'article L. 311-12, la date de prise d'effet de ce contrat d'achat. »*

4.3.3 Sur le paramètre du type de l'installation de production

Le projet de décret intègre le type de l'installation aux paramètres susmentionnés. La CRE estime que ce paramètre, qui permet notamment de discriminer les installations produisant du biométhane à partir du biogaz capté sur les installations de stockage de déchets non dangereux de celles qui en produisent à la suite d'un processus de méthanisation en digesteur de déchets, pourrait répondre à l'objectif poursuivi : les premières présentent en effet un coût de production plus faible dans la mesure où elles n'intègrent pas de digesteur et ne font pas l'objet d'un contrôle des conditions de production de biogaz.

4.3.4 Sur le paramètre de la production annuelle prévisionnelle de l'installation

La production annuelle prévisionnelle est intégrée aux paramètres susmentionnés. La CRE juge que la prise en compte de ce paramètre, qui permet de caractériser dans une certaine mesure et à une date fixée la taille de l'installation et sa capacité de production telle qu'anticipée par le producteur, peut permettre de limiter les écarts de compétitivité entre deux installations de taille différente, toutes choses égales par ailleurs. Un effet d'échelle marqué permet en effet de baisser le coût de production unitaire, et notamment les coûts d'exploitation, lorsque la taille de l'installation de production augmente significativement⁶.

4.3.5 Sur le paramètre de la date d'obtention du document de conformité à la réglementation ICPE

Le projet de décret retient enfin le paramètre de la date d'obtention du document de conformité à la réglementation ICPE dans la liste des paramètres influençant la modulation de la capacité d'émission des certificats. La CRE juge que la prise en compte de ce paramètre n'est pas justifiée car il n'apparaît pas discriminant pour les installations de production qui devraient recourir au dispositif. La CRE recommande par conséquent de retirer ce paramètre parmi ceux qui sont considérés par le projet de décret.

⁶ Bilan technique et économique des installations de production de biométhane, 2018

4.4 Sur la franchise pour les fournisseurs de petite taille

Le projet d'article R. 446-115 du code de l'énergie prévoit des seuils de franchise pour les fournisseurs au cours des quatre premières années du dispositif. Il s'agit d'un mécanisme transitoire comme cela est prévu pour le dispositif des certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») aux articles R. 221-3 et R. 221-4 du code de l'énergie.

Les seuils de franchise applicables dans le présent projet de décret sont les suivants :

- 400 GWh PCS pour la première année d'application de l'obligation ;
- 300 GWh PCS pour la deuxième année d'application de l'obligation ;
- 200 GWh PCS pour la troisième année d'application de l'obligation ;
- 100 GWh PCS pour la quatrième année d'application de l'obligation ;

A partir de la cinquième année d'application de l'obligation, le seuil est abaissé à zéro.

La mise en place d'une franchise permet de compenser l'existence de coûts fixes à l'entrée du marché qui limitent la capacité d'acteurs de taille modeste à accéder au marché dit « primaire » des CPB, c'est à dire à la fois pour une contractualisation auprès un tiers producteur que pour la production en propre de biogaz. Elle permet en outre de pallier l'incertitude pesant sur la liquidité du marché secondaire dans les premiers temps du dispositif. La mise en place de dispositifs centralisés d'achat permettrait à ce titre de faciliter les conditions d'approvisionnement en CPB des plus petits acteurs. Comme souligné précédemment, la CRE considère que la mise en place de tels dispositifs centralisés d'achat est déterminante pour garantir l'efficacité du dispositif.

La CRE estime que l'instauration d'un principe de franchise dans le présent projet de décret permettra l'accompagnement des petits acteurs dans les premières années du dispositif. La CRE est favorable, dans l'application de cette franchise, à la prise en compte de la notion d'entreprises liées qui permettra d'éviter de potentiels contournements du dispositif par la filialisation.

L'absence de précision quant au niveau global d'obligation et sa répartition par fournisseur, dépendant notamment des choix d'exemption de consommateurs qui seront opérés, ne permet pas d'apprécier la pertinence du niveau de la franchise proposée et sa dégressivité. A ce stade, la CRE estime donc ne pas être en mesure de juger de la pertinence de ces niveaux de franchise.

4.5 Sur la garantie de transparence des transactions

La loi « Climat et Résilience », élargit les missions de surveillance de la CRE dans le cadre de la création du dispositif des CPB. L'alinéa 3 de l'article L. 131-2 du code de l'énergie est en effet ainsi modifié *“Elle [La CRE] surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités et de certificats de production de biogaz, faites par les producteurs, négociants, et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques”*.

Par ailleurs, le projet de décret permet à la CRE de consulter en permanence, au travers du registre, les informations relatives aux comptes ouverts, à leurs titulaires, aux demandes de CPB déposées par voie électronique, au nombre de CPB détenus et aux transactions effectuées.

Dans le cadre de sa nouvelle mission de surveillance relative aux CPB, la CRE se satisfait de l'accès complet au registre ainsi qu'à l'ensemble des contrats d'achat conclus sur le marché des CPB. Ces données lui permettront un suivi des transactions sur ce marché et de veiller à la cohérence des offres des producteurs et fournisseurs de gaz et de leurs contraintes économiques et techniques.

Le registre des CPB permet de suivre les transactions comptes à comptes. A l'occasion de chaque transaction portant sur un ou plusieurs certificats, les titulaires de compte sont tenus d'informer le gestionnaire du registre du nombre de certificats cédés et de leur prix de vente. Un tel « reporting » conduit à ce qu'une transaction couvre potentiellement des CPB en provenance d'installations diverses. Par ailleurs, les cessions internes des groupes intégrés ne semblent pas, à ce stade, considérées comme des transactions et ne feront donc pas apparaître de prix.

La CRE considère ainsi que le second décret devrait prévoir des conditions de déclaration au gestionnaire du registre des prix des cessions internes et permettre un suivi des prix de transaction par lot de CPB - un lot est ici entendu au sens de la définition donnée au 1^{er} de l'article 1^{er} du projet de décret complétant l'article R 446-1 du code de l'énergie⁷.

⁷ « une quantité de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé entre une date de début et une date de fin. Plusieurs lots de biométhane peuvent être injectés dans un réseau de gaz naturel, commercialisés ou consommés simultanément sur une même installation de production sous réserve qu'ils aient la même date de début et de fin. Les dates de début et de fin d'un lot de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel doivent correspondre à des dates de relevés des données de comptage stipulées par les contrats liant l'installation de production de biogaz au gestionnaire du réseau »

Enfin, quant à l'accès à des données de marché pour les acteurs du dispositif, le projet de décret ne se limite en l'état, qu'aux dispositions prescrites dans la loi, c'est-à-dire la publication chaque mois du prix moyen auquel les certificats ont été acquis ou vendus. Une plus grande granularité apportée à la gestion des données du registre permettrait notamment d'envisager des publications de données davantage désagrégées auprès des acteurs de marché.

4.6 Sur les autres dispositions diverses prévues par le projet de décret

Echéance de restitution des CPB

Selon le projet d'article R. 446-116 du code de l'énergie, chaque obligé devra restituer ses certificats auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1, sur la base des quantités livrées ou consommées de l'année N du niveau d'obligation qui lui a été assignée l'année précédente. L'échéance de restitution de l'obligation semble contraignante à la fois pour l'estimation de la consommation définitive de l'année N, mais aussi au regard du temps accordé aux acteurs pour se fournir en CPB pour couvrir sur le marché secondaire d'éventuelles surconsommations. Sur ce dernier point, le risque est notamment accentué les premières années du dispositif.

Précision sur les modalités de déclaration de réduction de gaz à effet de serre dans le système d'échange de quotas

Selon le projet d'article R. 446-121, « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production de la part de biogaz contenue dans l'offre de fourniture de gaz souscrite par un consommateur final peut faire l'objet d'une comptabilisation par ce consommateur final dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre établi par la directive 2003/87/CE* ». La CRE estime préférable de préciser que la « *part de biogaz* » visée dans cet article ne concerne bien que le ratio de CPB inclus dans l'offre de fourniture de gaz, et non les garanties d'origine issues des dispositifs de soutien qui ne peuvent faire l'objet de déclaration dans le système d'échange de quotas mais qui sont bien incluses dans « *la part de biogaz contenue dans l'offre de fourniture de gaz* ».

Dispositions relatives aux contrôles des installations de production et aux sanctions, et à la gestion des interfaces entre les registres de certificats de production de biogaz, des garanties d'origine de biogaz et des garanties d'origine de gaz renouvelable

Le projet de décret étend aux installations bénéficiant du dispositif de CPB le dispositif de contrôle par des organismes agréés s'appliquant aux installations de production de biométhane bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. La CRE est favorable à ces dispositions, qui permettent aux pouvoirs publics de s'assurer que les installations sont en conformité avec l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires s'appliquant à elles.

La CRE est également favorable aux modalités prévues par le projet de décret pour l'encadrement des interfaces entre les différents registres, qui permettent d'assurer la cohérence et la bonne articulation entre les différentes missions exécutées par les gestionnaires de registres.

AVIS DE LA CRE

Par un courrier du 17 février 2022, la ministre de la transition écologique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») d'un décret d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB ») introduit par l'article 95 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience ».

Le courrier de saisine prévoit d'ores et déjà qu'un second décret d'application viendra préciser un certain nombre de paramètres que la CRE considère déterminants pour juger de la pertinence du dispositif de CPB. En particulier, le dimensionnement et le calendrier de l'obligation pesant sur les fournisseurs de gaz joueront un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du dispositif. Dans ces conditions, la CRE estime que les dispositions du présent projet de décret devront être réinterrogées lorsque le cadre réglementaire relatif au dispositif de CPB sera complet.

La CRE accueille favorablement le principe de fonctionnement du dispositif de CPB, dont l'objectif est de permettre, via la mise en place d'une obligation d'incorporation de biométhane pesant sur les fournisseurs de gaz, un marché, la poursuite durable du développement de la filière de production de biométhane injecté.

Cependant la CRE prend acte avec réserve du projet de décret objet de la saisine. La complexité du système proposé nuit à son efficacité.

La CRE souhaite notamment relever les points importants suivants :

- Le dispositif des CPB a l'avantage d'être fondé sur un fonctionnement concurrentiel, ne pesant pas sur le budget de l'Etat, et avec un pilotage simple reposant sur le niveau et le calendrier de l'obligation. La CRE recommande aux pouvoirs publics de ne pas complexifier inutilement ce dispositif. Dans cette perspective, le caractère indispensable de la modulation du nombre de CPB attribués à chaque projet, ainsi que de l'obligation de « *reporting* » imposée aux producteurs, devrait être réexaminé.
- Les pouvoirs publics doivent prévoir une bonne coordination entre les dispositifs ayant vocation à soutenir les installations de production de biométhane injecté de grande taille. Le dispositif de CPB doit avoir la priorité sur la procédure d'appels d'offres, qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour les catégories de projets ne pouvant se développer dans le cadre de ce dispositif pour éviter toute concurrence entre les deux dispositifs.
- La CRE considère que les critères d'éligibilité au dispositif prévus par le projet de décret sont pertinents, et accueille favorablement le choix de réserver son bénéfice aux modèles de production de biométhane injecté dont la maturité et la standardisation sont aujourd'hui reconnues.
- Si le gouvernement maintient le « *reporting* » demandé aux producteurs bénéficiant du dispositif, la CRE demande à être également destinataire de ces informations.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 17 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO